

Pour les projets sélectionnés à l'issue de l'appel à projets, les principes suivants gouverneront la collaboration entre l'Andra et les entités concernées.

Si les entités concernées et l'Andra disposent d'ores-et-déjà d'un accord-cadre de collaboration scientifique applicable à l'objet de l'étude, il est précisé que le projet issu du présent appel à projet pourra être encadré par le biais d'un contrat spécifique audit accord-cadre. Toutefois, ce contrat spécifique devra déroger aux principes de l'accord-cadre qui feraient défaut à l'application des principes prévus par le présent document.

Statut du doctorant

L'Andra recrutera le salarié doctorant par un contrat doctoral de droit privé prévu à l'article L. 412-3 du code de la recherche pour effectuer le travail de recherche décrit dans le projet sélectionné. Ce travail devra conduire à la soutenance d'une thèse de doctorat.

Travail de recherche

Conformément au Décret n° 2021-1233 du 25 septembre 2021 relatif au contrat doctoral de droit privé prévu par l'article L. 412-3 du code de la recherche, une convention de collaboration sera conclue entre l'Andra, les entités concernées et les autres personnes impliquées listées dans le dit décret tel que l'établissement d'inscription du doctorant et le salarié doctorant.

Cette convention fixera les modalités générales de réalisation du travail de recherche du doctorant, sur la base des éléments suivants :

- Le travail de recherche décrit dans le projet sélectionné sera à réaliser conformément au programme technique détaillé dans le dossier de candidature sélectionné.
- Les actions à réaliser, les activités de recherche et développement ainsi que les moyens humains, matériels et financiers à engager tels que présentés dans ledit dossier constituent des éléments clés qui seront intégrés dans les documents contractuels sous réserve de modifications mineures conjointement acceptées.
- Le ou les locaux dans lesquels le travail de recherche se déroulera seront mentionnés dans le dossier de candidature. Le doctorant sera placé sous le contrôle et la responsabilité de la personne morale responsable desdits locaux. Cette dernière étant responsable pleinement des dommages qui pourraient être causés par le doctorant dans le cadre de l'exécution du travail de recherche.

Propriété intellectuelle et droits d'exploitation

Les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, issus du travail de recherche sont considérées comme des résultats du travail de recherche.

Les droits de propriété desdits résultats seront répartis selon les principes suivants :

- L'Andra sera propriétaire de l'intégralité des résultats et notamment des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats du travail de recherche (hors adaptations des logiciels propres du partenaire et savoir-faire). Des aménagements pourront être concédés pour certains résultats du travail de recherche au cas par cas par l'Andra, notamment pour des résultats propres à la méthodologie.
- Les entités concernées disposeront à minima d'une licence non exclusive permettant aux entités concernées d'utiliser/d'exploiter les résultats pour leurs besoins propres de recherche, d'enseignement voire d'expertise.

La pleine propriété de l'Andra n'impactera pas le dispositif de sollicitation et d'accord de l'une ou l'autre des parties pour tout projet de publication et/ou de communication relatif aux résultats du travail de recherche.